

GE_GERICHTE P/13468/2012 vom 9. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13468_2012

FR: GE_GERICHTE P/13468/2012 du 9 avril 2013

IT: GE_GERICHTE P/13468/2012 del 9 aprile 2013

Regeste

INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE; BRIGANDAGE; FIXATION DE LA PEINE | CP.140.1; CP.47

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie expressément par les art. 6 par. 2 CEDH et 32 al. 1 Cst., ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1.2). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être opérée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 2.2

Selon l'art. 140 ch. 1 CP, se rend coupable de brigandage celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le brigandage n'est consommé que si le vol a été commis. Il s'agit d'une forme aggravée du vol qui se

caractérisé par les moyens employés par l'auteur (ATF 124 IV 102 consid. 2 p. 104). Ainsi, à la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. Le brigandage n'est donc pas exclusivement une infraction contre le patrimoine, mais aussi contre la liberté, ce qui explique qu'elle soit plus sévèrement réprimée. Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction et donc notamment sur le moyen de contrainte utilisé, soit la violence ou la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle à l'égard d'une personne ou le fait de la mettre hors d'état de résister. L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, ad art. 140 CP, p. 260 à 262).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant admet avoir volé le sac à dos appartenant à C_____ et conservé dans la cave du commerce de D_____. Il reconnaît également avoir été surpris par D_____ alors qu'il examinait le contenu du sac et lui avoir indiqué qu'il était porteur d'un couteau. Seules les raisons pour lesquelles il avait prévenu l'intimé qu'il était muni d'un couteau et la question de savoir s'il l'avait sorti afin de le menacer restent litigieuses. L'appelant soutient s'être contenté de mentionner le couteau pour se défendre contre les coups qui lui étaient portés par D_____ et qu'il était blessé lorsqu'il avait été interpellé. L'intimé dément avoir porté le moindre coup à l'appelant, si ce n'est lui avoir jeté une glacière à la figure avant de prendre la fuite. Le rapport d'arrestation ne mentionne aucune blessure dont l'appelant aurait été victime ou de stigmates de coups constatés sur sa personne. Le constat médical joint à sa déclaration d'appel ne lui est d'aucun secours dès lors qu'il n'est pas démontré que le coup reçu sur le nez et ayant entraîné une obstruction nasale chronique lui a été porté par l'intimé. Par ailleurs, l'appelant affirme avoir demandé en vain aux policiers de faire appel à un médecin pour soigner ses blessures. Or, il ressort du procès verbal de son audition que les policiers lui ont proposé l'intervention d'un médecin non pas pour soigner son nez ou une dent cassée, mais en raison de sa toxicomanie, plus précisément d'éventuels effets de manque, ce que l'appelant a refusé. Au contraire de celles de l'appelant, les déclarations de D_____ sont crédibles et emportent conviction. Lors du dépôt de sa plainte, il s'est exprimé sans l'aide d'un interprète, ce qui explique que ses déclarations au Ministère public aient été plus précises, sans que cela n'entache la cohérence et la constance de ses déclarations tout au long de la procédure. Il apparaît dès lors que l'appelant a été surpris par D_____ alors qu'il inspectait le contenu du sac à dos appartenant à C_____ et que, pour conserver son butin et assurer sa fuite, il a menacé D_____ au moyen d'un couteau qu'il détenait dans la poche de sa veste. Effrayé, D_____ a jeté une glacière, qu'il tenait dans les mains, sur son agresseur et a pris la fuite, suivi par l'appelant. Il n'est au demeurant pas essentiel de savoir si l'appelant s'est contenté de menacer sa victime verbalement en la prévenant qu'il était muni d'un couteau ou en lui montrant l'objet, même si la Chambre de céans est convaincue de la véracité de la version de l'intimé. On ne voit en effet pas comment l'intimé aurait pu savoir que l'appelant était muni d'un couteau si ce dernier ne l'avait pas concrètement menacé d'en faire usage. Il suffit que D_____ ait été menacé, peu importe le moyen, par l'appelant d'un danger imminent pour sa vie ou son intégrité corporelle en vue de la conservation du butin, pour que les éléments constitutifs du brigandage soient réalisés, ce qui est le cas en l'espèce. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé en tant qu'il reconnaît l'appelant coupable de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP.

E. 3

3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

3.1.2 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_890/2008 du 6 avril 2009 consid. 7.1).

3.1.3 L'infraction à l'art. 140 ch. 1 CP est sanctionnée d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de cent quatre-vingt jours amende au moins, tandis que celle à l'art. 115 al. 1 LEtr est punie d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.2.1 En l'espèce, l'appelant n'a pas hésité à menacer D _____ au moyen d'un couteau pour s'approprier un gain dérisoire. Sa faute n'est pas légère. Son comportement, visant à séjourner en Suisse sans autorisation valable, dénote également un mépris des lois en vigueur. Il n'a par ailleurs pas pris la mesure de ses actes, ni fait preuve du moindre amendement, puisqu'il persiste à minimiser les faits qui lui sont reprochés. Ses antécédents pour des infractions contre le patrimoine sont nombreux et dénotent un enracinement et une gradation dans la délinquance. Enfin, il ne peut faire valoir aucune circonstance atténuante et il y a concours d'infractions. Sa situation personnelle était certes difficile, mais cela ne justifie pas les infractions commises. La peine privative de liberté de 10 mois infligée par le premier juge est adéquate au regard des critères de l'art. 47 CP et sera confirmée.

E. 4

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'200.- (art 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale - RTFMP - E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.